

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

24 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DU 17 MAI 2008 ENTRE LE CONSEIL
FÉDÉRAL SUISSE ET LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
BELGIQUE DANS LE DOMAINE DU CINÉMA, TEL QUE MODIFIÉ LE 24 AVRIL 2019
PAR PROTOCOLE

RÉSUMÉ

Cet accord bilatéral vise à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de deux pays ; il a pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production dans les pays signataires et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires. Il entend notamment octroyer l'avantage suivant : les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique.

Une commission mixte est instituée dans le cadre de chaque accord de coproduction afin d'en évaluer régulièrement l'application, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Projet de décret portant assentiment à l'accord portant assentiment à l'Accord du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique dans le domaine du cinéma, tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole	6
Avant-projet de décret	7
Avis du Conseil d'Etat	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet de la Convention

1. L'accord bilatéral qui fait l'objet de cette note vise à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de deux pays ; il a pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production dans les pays signataires et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires.

Le précédent accord de coproduction avec la France avait été signé en 2004.

Les lignes directrices principales qui sous-tendent la nouvelle mouture de cet accord sont les suivantes :

- Les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique ;
- L'apport du producteur ne peut être inférieur à 10% ou supérieur à 90% ;
- La participation de chaque producteur doit comporter une implication artistique et technique proportionnelle à son apport financier. La participation minimale en terme artistique et technique est définie précisément dans chaque accord ;
- Chaque pays s'engage à encourager la distribution et la promotion du film sur son propre territoire ;
- Une commission mixte est instituée dans le cadre de chaque accord de coproduction afin d'en évaluer régulièrement l'application, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

2. Les accords de coproduction s'apparentent incontestablement à des traités internationaux et doivent suivre la procédure de conclusion et d'assentiment d'un traité.
3. La procédure d'assentiment précédemment entreprise a été interrompue suite à l'avis du Conseil d'État estimant que certaines dispositions de cet accord concernait des compétences fédérales. Il s'agissait :
 - De supprimer toute référence à la propriété intellectuelle ;
 - De supprimer la disposition relative à l'accès au territoire et au séjour ou de la modifier.
4. Des négociations avec les parties à l'accord ont été entreprises afin d'y apporter les modifications suggérées par la section législation du Conseil d'Etat. Ces modifications ont été intégrées :
 - Dans les articles 5 et 6 de l'accord de coproduction par échanges de notes verbales entre les autorités des deux pays les 9 juillet 2018, 22 février 2019, 21 octobre 2020 et 29 décembre 2020 ;

B. Commentaires des articles de la Convention

L'article 1er définit plusieurs termes utilisés dans le texte.

L'article 2 détermine les avantages réservés aux œuvres réalisées dans le cadre de l'accord.

Les articles 3 à 6 définissent les conditions d'admission à l'accord, notamment en termes d'exigences posées aux entreprises de production et aux collaborateurs ainsi qu'au tournage.

L'article 7 détermine la propriété de l'œuvre.

L'article 8 fixe les facilités accordées en terme de circulation et de séjour du personnel artistique et technique ainsi que pour l'importation et l'exportation du matériel lié au film, strictement dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article 9 prévoit la manière dont l'équilibre général en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques ainsi que les contributions financières est analysé.

L'article 10 détermine la mention de la coproduction et sa présentation dans les festivals.

L'article 11 détermine les conditions de répartition des recettes.

L'article 12 stipule que les autorités compétentes des deux Parties acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre Partie soit liées par des accords de coproduction cinématographique.

L'article 13 énonce les obligations des autorités compétentes en termes de distribution, de promotion des films et de promotion de diversité culturelle.

L'article 14 crée une commission mixte chargé d'examiner les conditions d'applications de l'accord et détermine ses modalités de fonctionnement.

L'article 15 fixe notamment l'entrée en vigueur de l'accord, sa durée et les conditions de sa dénonciation.

C. Nature de la Convention sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions/Commission Communautaire française) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 26 mai 2016.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À
L'ACCORD PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DU 17
MAI 2008 ENTRE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
BELGIQUE DANS LE DOMAINE DU CINÉMA, TEL QUE
MODIFIÉ LE 24 AVRIL 2019 PAR PROTOCOLE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique dans le domaine du cinéma, tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la culture,

Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 167 de la Constitution belge,

Vu l'article 81 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par les lois du 5 mai 1993 et 16 juillet 1993 ;

Vu l'avis xx/x du Conseil d'État, donné le xx xx 2021 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées le 12 janvier 1973,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

L'accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.430/4
du 6 décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’accord de coproduction cinématographique du
17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le
Gouvernement de la Communauté française de Belgique, tel
que modifié le 24 avril 2019 par Protocole’

Le 3 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen entend donner assentiment à l'accord de coproduction cinématographique conclu avec la Suisse à Cannes le 17 mai 2008, « tel que modifié le 24 avril 2019 par Protocole ».

La note au Gouvernement relative à l'avant-projet à l'examen expose, à ce propos, ce qui suit :

« La procédure d'assentiment précédemment entreprise a été interrompue suite à l'avis du Conseil d'État estimant que certaines dispositions de cet accord concernaient des compétences fédérales.

Il s'agissait :

- De supprimer toute référence à la propriété intellectuelle ;
- De supprimer la disposition relative à l'accès au territoire et au séjour ou de la modifier.

[...] Des négociations avec les parties à l'accord ont été entreprises afin d'y apporter les modifications suggérées par la section législation du Conseil d'État. Ces modifications ont été intégrées :

- Dans les articles 7 et 8 de l'accord par le Protocole du 24 avril 2019 portant amendement de l'accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ».

La note au Gouvernement fait référence à l'avis n^{os} 45.824/4 à 45.829/4 donné le 11 février 2009 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique dans le domaine du cinéma, fait à Cannes le 17 mai 2008'¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45829.pdf>.

Il y a effectivement lieu de constater que :

1° Le Protocole du 24 avril 2019 modifie l'article 7 de l'accord de coproduction aux fins d'y mentionner que « la législation nationale relative au droit d'auteur des deux Parties est réservée » ;

2° Le Protocole du 24 avril 2019 abroge l'article 8 de l'accord de coproduction.

L'accord modifié n'appelle donc plus de critique au regard de son éventuel caractère mixte, qui lui a ainsi été ôté.

2. Pour le surplus, et s'agissant notamment de la question des aides d'État, il est renvoyé à l'avis n^{os} 45.824/4 à 45.829/4.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Les alinéas 1^{er} à 3 de l'arrêté de présentation seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET